



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/089

**OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES
COMMUNAUTAIRES : MODIFICATION**

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de Conseillers présents et représentés : 38

Quorum : 15

Date de convocation : 17 juin 2022

Date d'affichage de la convocation au siège : 17 juin 2022

Secrétaire de séance : M. Aulanier

Le 23 juin de l'année deux mille vingt-deux à 18h30

à Martillac – Salle du conseil

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		TALABOT Martine (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	E	M. FATH	BARBAN Laurent (Maire)	E	Mme PERPIGNAA- GOULARD
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	Mme BURTIN-DAUZAN	BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	P	
DUMESNIL Mickaël	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	E	Mme PREVOTEAU
CLAIR Jean-Georges	E		MOUCLIER Jean-François	A	
COUBRA Lionel	A		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BALAYÉ Philippe	E		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	A	
GACHET Christian	E	Mme SAUNIER	POLSTER Monique	P	
MONGE Jean-Claude	E	Mme BOURROUSSE	SIDAOUI Alain	P	
SAUNIER Catherine	P		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	A		SABY Nadia	E	M. CHEVALIER
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	E	Mme LAGARDE
BOURRIER Sylviane	E	Mme POLSTER	BÉTENCOURT Catherine	E	M. BORDELAIS
LAFFARGUE Alexandre	E	M. CLAVERIE	BORDELAIS Jean-François	P	
MARTINEZ Corinne	P		FAURE Christian	A	
SOUBELET Véronique	E	Mme MARTINEZ	GIRAUDEAU Isabelle	P	
AULANIER Benoist	P				

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/089

**OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES
COMMUNAUTAIRES : MODIFICATION**

- Vu** la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992,
- Vu** les articles L5211-1 et L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L2121-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- Vu** la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires du 17 mai 2013,
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux conditions de visioconférences des bureaux non délibératifs et des commissions,
- Considérant** l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils des EPCI comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Jusqu'au 31 juillet 2022, le fonctionnement des instances intercommunales bénéficie de diverses règles dérogatoires introduites en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Ces aménagements portent sur le lieu des réunions physiques, les réunions en visioconférence et le déroulé des séances du Conseil et du Bureau communautaire (dont le quorum et les pouvoirs).

En vue de cette échéance, la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) du 21 février 2022 a modifié le droit commun des réunions des conseils communautaires et métropolitains en visioconférence (CGCT, art. L. 5211-11-1) afin d'assouplir le cadre préexistant à la lumière de la pratique développée en temps de crise sanitaire.

Dans ce cadre, la loi dispose qu'il est nécessaire que le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence, à défaut de quoi ces dispositions sont inapplicables.

La présente délibération a vocation à modifier le règlement intérieur des instances en ajoutant les éléments suivants :

- le Président peut décider que la réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence,
- le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence,
- les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.
- lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la collectivité. Lorsque des lieux sont mis à disposition par cette dernière pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public,
- lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/089

**OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES
COMMUNAUTAIRES : MODIFICATION**

être fait mention dans la convocation.

La réglementation prévoit plusieurs restrictions importantes:

- la réunion du Conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux syndicats mixtes, ni pour la désignation de représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
- le Conseil est tenu de se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Les réunions du Bureau et des commissions ne se voient pas appliquer les règles affectées au Conseil. Si le souhait est de permettre leur réunion en visioconférence, mention en sera faite lors de la convocation des membres.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Adopte la modification du règlement intérieur ci-joint qui régit le fonctionnement des instances de la Communauté de communes de Montesquieu.

Fait à Martillac, le 23 juin 2022

Le Président de la CCM

Bernard FATH

Document signé électroniquement



Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301264-20220623-2022_089-DE

